

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 FÉVRIER 1894.

FORCE OBLIGATOIRE DES MARCHÉS A TERME.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

L'article 1965 du Code civil, promulgué le 29 ventôse an XII (20 mars 1804) refuse toute action pour les dettes de jeu ou pour le paiement d'un pari, et les termes généraux de la loi sont interprétés comme comprenant les opérations à terme sur des fonds publics ou des marchandises, du moment qu'elles ne doivent pas amener des livraisons effectives. Les auteurs et la jurisprudence s'accordent d'autant plus à assimiler de telles opérations à des paris sur la hausse ou la baisse, que les articles 421 et 422 du Code pénal de 1810, aujourd'hui abrogés, les érigeaient en délits.

Mais à quels caractères reconnaître qu'une opération à terme doit rester sans livraison ? Ici les hésitations et les contradictions sont nombreuses, et la mauvaise foi d'une partie lésée trouve fréquemment, dans l'exception de jeu, le moyen de répudier une affaire qui a déjoué ses prévisions.

La jurisprudence reflète l'esprit des anciennes ordonnances françaises qui proscrivaient les négociations à terme, et qui avaient influencé d'ailleurs le législateur de 1804. Même vingt ans plus tard, on vit la cour de Paris ⁽¹⁾ et la cour de cassation de France ⁽²⁾ décider que l'exception de jeu était opposable à l'agent de change qui se chargeait de marchés à termes sur des effets publics, sans que le dépôt préalable de ces effets ou de l'argent destiné au paiement eût été effectué. C'était confondre dans la même prohibition et la vente à terme et la vente à découvert !

Puis de nouvelles distinctions surgirent, et, aussi bien en France que dans notre pays, on en vint à rechercher, pour déterminer le caractère licite ou

(1) 9 août 1823 (affaire Perdonnet contre Forbin-Janson).

(2) 11 août 1824.

illicite d'une opération, la position de fortune ou la solvabilité du contractant.

Sans doute, le jeu confinera parfois à l'agiotage, et l'agiotage à la spéculation sérieuse et aux grandes affaires génératrices du crédit. Mais c'est vainement que la loi civile essaie de contrarier les phénomènes économiques : sous l'empire d'idées abstraites, on oublie cette évidence, que, s'il est certains faits sociaux qu'une stricte morale réproouve, les Codes sont presque toujours impuissants à les réprimer, et c'est ainsi qu'on est conduit, en donnant une prime à la mauvaise foi, à instituer un régime plus contraire à la morale publique, que les abus que l'on a entendu prévenir.

Aussi, l'application aux affaires, du principe de l'article 1965 du Code civil, fut-elle souvent critiquée. Le développement de la richesse mobilière, l'essor du crédit, l'importance toujours croissante des bourses de commerce, la force des choses, en un mot, amenèrent des protestations ; et, dès 1824, les plus importantes maisons de Paris, Jacques Laffitte en tête, demandèrent un remède.

Ce mouvement fut incessant et ne fit que s'accroître, parce que, en saine économie politique, on envisage de plus en plus la « spéculation » sous un jour tout différent que celui d'autrefois.

Il suffit, pour condamner la législation actuelle, de constater qu'elle noie forcément, dans bien des cas, sous la même réprobation, et la spéculation féconde et respectable, et le jeu proprement dit ; dès lors, s'impose cette conclusion, que la protection due au commerce licite doit faire passer sur l'abus possible, parce que, comme le disait M. Naquet au Sénat français, quand le mal est tellement uni au bien qu'on ne saurait atteindre l'un sans l'autre, il faut renoncer à proscrire ce qu'on ne peut utilement empêcher.

Ces idées sont générales aujourd'hui, — et, en dehors de la Belgique, il n'est plus, en Europe, que très peu de pays où l'exception de jeu soit encore appliquée, en fait, aux marchés à terme, dans les conditions de l'article 1965 du Code civil.

En France, notamment, sans qu'une expérience de près de dix années l'ait fait regretter, la loi des 28 mars-8 avril 1885 a réalisé la réforme.

Cette réforme est d'autant plus urgente chez nous, que la jurisprudence déclare que l'exception de jeu est d'ordre public ; que, en dépit de toutes conventions contraires ou renonciations, elle peut être soulevée, pour la première fois, en appel, et même suppléée d'office par le juge ⁽¹⁾. Bien plus, on a vu un curateur de faillite, qui avait fait rentrer à la masse les bénéfices réalisés à la bourse par le failli, réussir à opposer judiciairement l'exception de jeu aux opérations qui lui avaient été défavorables.

Le plus sûr moyen de moraliser les affaires, c'est d'enlever une arme permanente au dol et à la mauvaise foi.

Des arrêts récents de la cour de Bruxelles ⁽²⁾ portent que le juge est tenu

(1) Cour de cassation de Belgique, 19 novembre 1891 (P. B., 1892, 1, 18), et Cour de Bruxelles, 1^{er} juillet 1892 (P. B., 1892, 2, 404).

(2) 19 décembre 1890 (P. B., 1891, 2, 92) et 29 mai 1891 (P. B., 1891, 2, 540).

de repousser l'action incriminée de jeu, lorsqu'elle est portée devant lui, « quels que soient le pays où le jeu ait eu lieu et les effets que les lois en vigueur dans ce pays y attachent ». En telle manière que, dans l'état présent de la législation de l'Europe, la Belgique est devenue un lieu d'asile pour les négociants déloyaux !

Nous croyons qu'il importe de mettre un terme à un tel état de choses, maintes fois signalé par nos tribunaux de commerce et par nos associations commerciales; nous croyons que, tout en laissant subsister, pour les jeux proprement dits, la prohibition de l'article 1965 du Code civil, il convient d'en refuser l'application aux affaires visées au projet.

Telle est la justification de la proposition de loi que nous avons l'honneur de soumettre à la Chambre.

PROPOSITION DE LOI.

L'article 1965 du Code civil est inapplicable aux marchés à terme sur effets publics et autres, et aux marchés à livrer sur denrées et marchandises, lors même qu'ils se résoudraient par le payement d'une simple différence.

ÉMILE DE MOT.
